

Modèle 8

Certificat de radiation des registres de la population⁽¹⁾

Monsieur / Madame (nom, prénom et numéro de Registre national):

•

a été, à la date du, radié(e) des registres de la ville/commune
.....

Le cas échéant, le présent certificat vaut également pour les membres suivants du ménage⁽²⁾ (nom, prénom et numéro de Registre national) :

-
-
-
-

La (les) carte(s) d'identité⁽³⁾ de la (des) personne(s) susmentionnée(s) qui a/ont été radiée(s) des registres de la population consécutivement à leur établissement à l'étranger reste(nt) valable(s) jusqu'à la date d'échéance mentionnée sur la carte d'identité.

(Date)

Signature de l'officier de l'état civil
ou de son délégué.

Sceau de la ville/commune.

(1) Ce certificat est obligatoire pour les Belges en vue d'une inscription dans un registre consulaire belge.
(2) Seule la personne de référence du ménage peut faire la déclaration pour l'ensemble du ménage. Un membre adulte du ménage peut faire cette déclaration pour lui uniquement et un membre mineur du ménage peut faire cette déclaration exclusivement avec l'accord explicite sur le présent formulaire de la personne qui exerce l'autorité parentale.
(3) eID ou kids-ID.

Chapitre 8. - Les registres consulaires de la population

Art. 35. Chaque poste consulaire de carrière tient un registre consulaire de la population. Le ministre désigne les postes consulaires honoraires où un tel registre est tenu.

Les Belges qui établissent leur résidence habituelle dans la circonscription consulaire du poste consulaire et ne sont pas inscrits dans les registres consulaires de la population d'une commune belge peuvent être inscrits dans ce registre.

Peuvent également être inscrits, à titre d'information, les non-Belges faisant partie du ménage d'un Belge inscrit dans le registre consulaire de la population tenu par un poste consulaire de carrière et qui résident dans la circonscription consulaire de ce poste.

Une assistance administrative n'est accordée qu'aux Belges qui sont inscrits dans les registres consulaires de la population. L'assistance administrative aux Belges qui ne sont pas inscrits dans ces registres est limitée à la délivrance de titres de voyage provisoires si les conditions de délivrance sont remplies.

Art. 36. Outre les informations que la loi prescrit expressément d'enregistrer, les registres consulaires de la population mentionnent les informations relatives à l'identification et à la localisation des personnes inscrites et les informations nécessaires à la liaison avec les fichiers de l'administration centrale. Le Roi fixe la nature de ces données.

Les règles relatives à la communication de ces informations à des tiers sont celles en vigueur pour la communication des informations contenues dans les registres de la population de Belgique.

Les données qui sont nécessaires à l'évacuation de Belges en situation d'urgence peuvent être transmises aux postes consulaires de carrière de l'Union européenne qui se chargent de la protection consulaire des ressortissants belges.

Le Roi fixe les modalités selon lesquelles les données sont conservées.

Art. 37. Le changement de la résidence habituelle d'un Belge à l'étranger est constaté par une déclaration auprès du poste consulaire dans la forme fixée par le Roi et conformément aux règles fixées par le ministre.

Art. 38. En cas de difficulté ou de contestation en matière de résidence habituelle à l'étranger, le ministre, ou le fonctionnaire qu'il désigne à cet effet, détermine le lieu de celle-ci, le cas échéant après enquête.

En cas de contestation relative à l'établissement de la résidence habituelle à l'étranger ou en Belgique, le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, détermine le lieu de celle-ci conformément à l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Art. 39. Une carte d'identité est délivrée à chaque Belge de douze ans accomplis et inscrit dans les registres consulaires de la population d'un poste consulaire belge.

La carte d'identité délivrée par le poste consulaire présente des caractéristiques identiques à celles visées dans la loi du 19 juillet 1991 précitée.

La carte d'identité délivrée par le poste consulaire reste valable pour la durée indiquée sur la carte en cas de départ du Belge concerné pour la Belgique à condition que celui-ci se fasse inscrire dans les registres de la population d'une commune belge dans la période prévue par la réglementation en vigueur.

La carte d'identité délivrée par le poste consulaire reste valable pour la durée indiquée sur la carte en cas d'inscription dans un autre poste consulaire.

La carte d'identité délivrée par une commune belge reste valable pour la durée indiquée sur la carte en cas de départ à l'étranger du Belge concerné à condition que celui-ci se fasse rayer des registres de population de la commune belge et se fasse inscrire dans les registres consulaires de la population de sa résidence principale.

Si un mandat d'arrêt ou toute autre ordonnance judiciaire ou décision judiciaire privative de liberté a été pris contre le requérant ou s'il fait l'objet d'un mandat de recherche ou s'il bénéficie d'une mesure de libération provisoire ou conditionnelle assortie d'une interdiction de se rendre à l'étranger, la carte d'identité n'est délivrée qu'après accord formel du ministre.

Aux enfants de moins de douze ans qui sont inscrits dans les registres consulaires de population d'un poste belge, un document d'identité peut être délivré. Le Roi en fixe la forme et le contenu.

Art. 40. Le ministre détermine le montant des frais relatifs à la fabrication et à la délivrance de la carte d'identité et du document d'identité pour les enfants de moins de douze ans.

Art. 41. Le Roi peut décider que les règles du présent chapitre s'appliquent également aux ressortissants de l'Union européenne pour lesquels des postes consulaires de carrière belges assurent les services consulaires en exécution du droit international liant la Belgique.